



MINISTÈRE  
DE LA MODERNISATION  
DE L'ADMINISTRATION,  
*en charge de l'énergie  
et du numérique*

SERVICE DES ENERGIES

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

---

# PLAN DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

## N°908/MAE/SDE du 19/09/2018

**Objet du marché :** Construction d'un système de production de frigories à partir d'un puisage océanique en eau profonde (SWAC) pour la climatisation du centre hospitalier de Polynésie française sur l'île de Tahiti

Service Des Energies  
13, avenue Pouvana'a A Oopa  
B.P. : 3829 - 98713 Papeete - TAHITI – Polynésie-Française

## SOMMAIRE

Partie I - Définition du projet .....	4
I.1. Objet de la mission.....	4
I.1.1. Cadre général .....	4
I.1.2. Dans le cadre du projet .....	4
I.2. Le document de PGE.....	4
I.2.1. Les composantes retenues.....	5
I.2.2. Articulation du document .....	9
I.3. Pilotage et suivi .....	9
I.3.1. Intervenants.....	9
I.3.2. Autorité du superviseur.....	9
I.3.3. Le registre .....	10
I.4. Portée du PGE et périmètre d'intervention.....	10
I.4.1. Implication des intervenants .....	10
I.4.2. Périmètres d'intervention .....	11
I.4.3. Actions de suivi.....	11
I.5. Les pénalités définies .....	12
I.5.1. Constat d'infraction .....	12
I.5.2. Infraction répétée ou dégradation avérée du site .....	12
Partie II - Les pestes.....	13
II.1. Définitions et objectifs .....	13
II.2. Sensibilité – contraintes .....	13
II.2.1. Approche réglementaire.....	13
II.2.2. Environnement du chantier.....	13
II.2.3. Cibles .....	13
Partie III - Les déchets.....	15
III.1. Définitions et objectifs.....	15
III.2. Sensibilité – contraintes.....	15
III.2.1. Approche réglementaire .....	15
III.2.2. Mise en place d'un SOGED.....	15
III.2.3. Environnement du chantier .....	16
III.2.4. Cibles.....	16
Partie IV - L'eau.....	19
IV.1. Définitions et objectifs.....	19
IV.2. Sensibilité – contraintes.....	19
IV.2.1. Approche réglementaire .....	19

IV.2.2.	Environnement du chantier .....	19
IV.2.3.	Cibles.....	20
Partie V -	Les peuplements naturels .....	22
V.1.	Définitions et objectifs .....	22
V.2.	Sensibilité – contraintes .....	22
V.2.1.	Approche réglementaire.....	22
V.2.2.	Environnement du chantier .....	22
V.2.3.	Cibles .....	22
Partie VI -	Le bruit.....	23
VI.1.	Définitions et objectifs.....	23
VI.2.	Sensibilité – contraintes.....	23
VI.2.1.	Approche réglementaire .....	23
VI.2.2.	Environnement du chantier .....	24
VI.2.3.	Cibles.....	24
Partie VII -	Circulation et stationnement, cadre de vie et paysage .....	26
VII.1.	Définitions et objectifs.....	26
VII.2.	Sensibilité – contraintes.....	26
VII.2.1.	Approche réglementaire .....	26
VII.2.2.	Environnement du chantier .....	26
VII.2.3.	Cibles.....	26
Partie VIII -	Les Plans de Prévention des Risques .....	27
VIII.1.	Définitions et objectifs.....	27
VIII.2.	Sensibilité – contraintes .....	27
VIII.2.1.	Approche réglementaire .....	27
VIII.2.2.	Environnement du chantier .....	27
VIII.2.3.	Cibles.....	27
Partie IX -	Qualité de l'air et bruit .....	28
IX.1.	Définitions et objectifs.....	28
IX.2.	Sensibilité – contraintes.....	28
IX.2.1.	Approche réglementaire .....	28
IX.2.2.	Environnement du chantier .....	28
IX.2.3.	Cibles.....	28

# **PARTIE I - DEFINITION DU PROJET**

## **I.1. OBJET DE LA MISSION**

### **I.1.1. CADRE GENERAL**

Le Plan de Gestion de l'Environnement (PGE) est :

- un document explicitant les attentes du maître d'ouvrage en termes de respect de l'environnement ;
- un ensemble de règles, reliées au marché de travaux au travers du CCAP et des CCTP de chaque lot.

Les attentes et les objectifs sont normalement issus des conclusions de l'Etude d'Impact sur l'environnement (EIE).

Le PGE est une des pièces du dossier de consultation des entreprises, certaines mesures ayant des coûts que l'entreprise doit intégrer (et justifier). Dans l'élaboration du coût de leur prestation et la mise en œuvre des moyens, les entreprises sont tenues d'intégrer les différentes actions à mettre en œuvre décrites dans ce document.

Il est à noter que le contenu de ce document est l'œuvre de la S.A.R.L. Pae Tai Pae Uta, bureau d'études environnemental en charge de l'élaboration de l'Etude d'Impact sur l'environnement (EIE) et du Plan de Gestion de l'Environnement (PGE) du projet SWAC du CHPF.

### **I.1.2. DANS LE CADRE DU PROJET**

Le Plan de Gestion de l'Environnement est un document explicitant les attentes du maître d'ouvrage en termes de respect de l'environnement.

L'ensemble des travaux pour la mise en place du SWAC s'inscrit dans une démarche pilote. La réalisation des travaux implique donc une attention particulière et ce document a pour objectif de définir d'une manière générale les attentes en termes d'environnement, en rappelant le cas échéant la réglementation.

## **I.2. LE DOCUMENT DE PGE**

L'objet de ce document est de décrire le contenu et les implications du Plan de Gestion de l'Environnement pour les entreprises intervenants sur le site.

Dans le cadre de ce PGE, les actions qui seront mises en place en terme d'environnement sont :

- la définition des ressources internes pour garantir une réalisation effective des objectifs choisis, un échéancier et les moyens techniques nécessaires ;
- une organisation et une planification concertée ;
- une évaluation en continue des actions et mesures, en interne (critère objectivement vérifiable) et externe (indices de satisfaction du maître d'ouvrage essentiellement) ;
- une anticipation des incidents possibles, établis en concertation avec les entreprises et évaluant la capacité de réaction (la présence du matériel nécessaire et la formation du personnel à son usage) ;
- une capacité de sensibilisation et de documentation aux enjeux environnementaux pour les entreprises voire les résidents ;
- une progression des compétences en interne, auprès des parties prenantes ou en extérieur.

Cette démarche implique que l'entreprise doit intégrer dans son prix les temps nécessaires pour les équipes, salariés et sous-traitants, en début d'intervention, pour l'exposé des règles et usages ainsi que les attentes de la maîtrise d'ouvrage sur ces travaux.

Le document de PGE présente les modalités de suivi et de contrôles internes et externes, les objectifs et les conséquences en cas de transgression. Il présente une méthodologie de partage d'information pour les procédures internes éventuelles des entreprises et indique notamment la possibilité de contrôles impromptus sur les zones de chantier, reporté dans le Registre.

Dans le cas où les entreprises disposent d'un Plan Environnement, démarche HSE ou autre, les objectifs du PGE priment, même s'ils sont plus sévères ou stricts. Les démarches environnementales des entreprises sont réputées s'inscrire, pour ce chantier, dans la démarche du PGE.

Le document de PGE doit être considéré comme un document évolutif tout au long du chantier, intégrant les remarques et observations du Bureau d'Etudes Environnemental. Son application est également soumise au contrôle de ce même Bureau d'Etudes.

### **I.2.1. LES COMPOSANTES RETENUES**

Les composantes environnementales à retenir sont issues de l'Etude d'Impact sur l'environnement et des attentes des riverains ou acteurs socio-professionnels de la zone concernée.

A noter que certaines composantes peuvent dépasser le cadre du site des travaux en raison d'incidences potentielles : hyper sédimentation, etc...

Composante environnementale	Enjeux	Actions / cibles	Contraintes / Réglementation	Mesures attendues	Mémoire PGE
Risques naturels	Site PIRAE : En phase travaux : zone chantier exposée à la surcote marine Phase ouvrage : hors zone exposée	S'installer hors des zones d'aléa fort de risques naturels ou le cas échéant prévoir des mesures de sécurité	Pas de PPR applicable sur Pirae ou Papeari, mais on doit s'y référer	Les entreprises doivent présenter un plan de mise en sécurité de leur matériel selon les alertes.	Plan de chantier et localisation Procédures de veille et d'écoutes des alertes
	Site Papeari : selon zone d'implantation du chantier				Procédures de mise en sécurité en cas d'alerte
Milieu naturel (terrestre)	Site de Pirae : Absence de PFF sur le site Site de Papeari : non prospecté	Ne pas introduire le nuisible sur le site ou le propager	Réglementation des espèces animales menaçant la biodiversité	Les mesures explicites les dispositions prises sur la gestion de la PFF et des autres espèces invasives	Gestion des intrants et prise en compte des zones infestées Contrôle et suivi interne
	Site de Pirae : Peuplements marins de baie	Écoulement et ruissellement d'eaux souillées Ancrage et opération d'enfouissage et pose Rejet de substances polluantes Panache turbide	Texte sur les espèces protégées de catégorie A	Prise en compte de la préservation de la qualité de l'eau de la baie, notamment - Contrôle des pompages, de la gestion des eaux de lavage ou de ruissellement - gestion et mise en préservation des stockages de produits dangereux - gestion pertinente des stocks et manutention de matériaux pierreux et sableux	Procédures édictées par l'entreprise pour répondre aux cibles identifiées
Milieu naturel (marin)	Site de Papeari : Aucune connaissance du site		A définir	A définir	
Déchets	Hygiène et salubrité du site	Fixer des objectifs de tri sur le chantier afin de séparer les différentes catégories de déchets et de les orienter vers les filières d'éliminations appropriées Maintenir le chantier en constant état de propreté	Selon les textes en vigueur, l'entreprise est tenue : - d'éliminer en CET de classe 3 ou de valoriser les déchets inertes, - d'éliminer en CET de classe 2 ou par incinération les déchets type DIB non valorisables, - d'éliminer en CET de classe 1 ou en centre de traitement spécialisé, les déchets non valorisables et non acceptés en classe 2, type DIS.	Mise en place d'un Schéma d'Organisation de Gestion des Déchets (SOGED) : Une distinction est attendue entre les différents déchets, notamment pour les déchets spéciaux ou dangereux Communiquer le SOGED auprès de chaque intervenant sur le chantier Évacuation journalière des déchets, résidus, matériaux non utilisés, emballages Traçabilité du devenir des déchets : optimiser la collecte et la valorisation des déchets	Présenter un Schéma d'Organisation de Gestion des Déchets (SOGED) Procédures pour l'imposer aux sous-traitants Procédures de tri, collecte et gestion Identification des gisements en nature et quantité, évaluation de leur recyclage Documentation des bordereaux d'évacuation

Composante environnementale	Enjeux	Actions / cibles	Contraintes / Réglementation	Mesures attendues	Mémoire PGE
Eau	La baie, le lagon de Papeari mais également les sols et les eaux souterraines sont des milieux fragiles, qui peuvent être directement impactés en cas de départ de fluides ou liquides polluants sur les sols	Maîtriser les risques de pollution Supprimer les risques de pollution chimiques par les engins (fuites) terrigène	Fluides et substances polluantes : Les eaux souillées contenant des toxiques ou des polluants sont considérées comme des déchets spéciaux ou dangereux au regard du Code de l'Environnement  L'arrêté n° 1401 CM du 18 décembre 1997 et n° 1095 CM du 18 août 1998 fixent les normes et les conditions de rejet des eaux usées provenant d'un assainissement collectif public ou autonome	Contingement et sécurisation des stocks et de la manutention  Procédures d'action en cas d'incident	Présenter les fiches de sécurité des substances polluantes et les moyens de secours déployables sur site en cas d'incident (absorbants, moyen de rétention, évacuation des matériaux souillés)  Plan d'installation des unités prévues Justification de leur dimensionnement Procédures de gestion et de nettoyage
	Site de Pirae : Enjeux limités voire inexistant en raison des chantiers actuels	Le projet SWAC intègre celui du Parc Aorai Tini Hau	Réglementation ZPR	-	-
	Patrimoine culturel (Pirae) : Aucune identification de vestiges culturels et patrimoniaux	Aucune action à engager	Aménagement du Parc Aorai Tinihau en cours, le projet SWAC fait partie intégrante de cet aménagement	Délimiter l'espace du chantier sur la plage du Taaone pour les conduites vers la mer	-
Patrimoine naturel, cadre de vie et paysage	Sport & loisirs : La pêche est pratiquée dans la baie et les récifs, baie en Zone de Pêche réglementée	Installer un panneau d'information au niveau de la plage pour le chantier en mer	Réglementation ZPR	Assurer une bonne information aux pêcheurs  Délimiter l'espace en mer occupé par les travaux, et définir les conditions de partage de l'espace.	Prise en compte de la ZPR et procédures de communication avec le référent PGE et la Commune de Pirae
	La baie et les abords de la passe sont fréquentés pour la pratique de sports nautiques (pirogues, kayaks, surf)	Réduire la gêne et assurer une bonne information	Le maintien de la navigation est de la compétence du Port Autonome de Papeete	Mettre en œuvre l'information aux usagers	
Bruit	Site de Papeari : A déterminer	A définir	A définir	A définir	A définir
	Présence d'une école à proximité et du CHPF	Moteurs, phasage des travaux (bruit émergent), discipline de chantier Limiter et faire accepter les nuisances sonores en zone d'habitations et d'activités (lycée, collège, hôtel) Définir les zones sensibles autour de	Aucune loi de Pays sur le bruit.  ARRETE MUNICIPAL - Réglementant le bruit dans la commune de Pirae N°118/2017	Réaliser une campagne de mesures du niveau sonore  Prise en compte de la gêne potentielle	Choix des équipements Mesures de contrôle des moteurs et engins Discipline de chantier proposée Procédures de communication

Composante environnementale	Enjeux	Actions / cibles	Contraintes / Réglementation	Mesures attendues	Mémoire PGE
Circulation et stationnement	Parc Aorai Tini Hau en phase aménagement : chantier conduit simultanément avec les travaux du parc	l'hôpital et du lycée à proximité Limiter aux nuisances sonores par rapport aux chantiers déjà en cours	Discipline de chantier		
	Aucune incidence sur la circulation de la double voie d'accès est (Avenue Charles De Gaulle), passage et conduites préexistantes.	Assurer une bonne communication auprès des riverains et usagers	Sécurité et signalisation	Préparer avec les Services la communication et l'information Organiser le stationnement du personnel du chantier sur la parcelle du projet	Dispositions prises pour la communication Procédures pour les demandes d'arrêt de circulations
	Circulation de la rue entre le CHPF et le lycée Taaoone Desserte logistique CHPF et accès au lycée	Maintenir la capacité de flux selon les horaires Maintenir les accès	Demande d'arrêt de circulation à la commune pour l'occupation de la voirie Sécurité et signalisation	Anticiper les flux routiers d'évacuation des matériaux, arrivées et sorties du personnel, livraisons et les zones de stationnement et dépose	Organisation du chantier, identifiant les enjeux et plans d'organisation Dispositions en termes d'organisation
	Veiller à la propreté de la voirie	Santé publique, sécurité	Maintenir en bon état de la voirie	L'entreprise devra mettre en place des opérations de nettoyage des voiries concernées si nécessaire, et laisser le chantier propre quotidiennement	
	Site de Papeari : Nuls. Les matériaux seront transportés par voie maritime entre Papeari et Pirae	A définir	A définir	A définir	A définir
Qualité de l'air			Pas de texte de Pays sur l'air		
Site de Pirae : Milieu ouvert, peu de grands bâtiments sauf CHPF et écoles, Parc Aorai Tini Hau et ouverture sur le lagon de Taunoa	En phase travaux : limiter les incidences en termes de qualité de l'air par les émanations de substances polluantes ou corrosives des moteurs ou de la poussière	Toutefois, des arrêtés types prévoient des articles dans les arrêtés d'exploitation stipulant qu'il "est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage (...)" Art. L221-1 et suivant du Code de l'Environnement	Mettre en place un plan de gestion de la qualité de l'air du chantier pour garantir le respect des obligations et assurer le bon déroulement du chantier Vérifier avant mise sur chantier l'état des moteurs d'engins et de véhicules utilisés pour les travaux	Dispositions prises pour éviter les émanations dans l'atmosphère	

## I.2.2. ARTICULATION DU DOCUMENT

Les objectifs et moyens à mettre en œuvre sont décrits dans la suite du document par composantes, reportées dans le tableau ci – après.

Les attentes et objectifs sont ensuite décrits selon le tableau suivant ci-après, afin d'aider l'entreprise à calculer au mieux son coût de prestation.

Composantes considérées	
Définitions et objectifs	Cette rubrique définit les objectifs attendus au regard de la composante environnementale citée
Sensibilité - contraintes	Cette rubrique identifie la réglementation générale afférente, notamment celle du Code de l'Environnement et la situe dans le cadre du chantier.
Cibles	Cette rubrique définit les actions que doit réaliser l'entreprise ainsi que les critères de contrôle et les pénalités et frais en cas de transgression
Rappel des critères de pénalités	Cette rubrique reprend en synthèse les pénalités applicables et frais au regard de la composante.

## I.3. PILOTAGE ET SUIVI

### I.3.1. INTERVENANTS

Les actions du PGE sont pilotées et supervisées par un superviseur environnement (dénommé superviseur ou superviseur environnement dans ce document) dont l'identité sera communiquée ultérieurement, avant le démarrage des travaux.

Cette personne représente le maître d'ouvrage et a autorité pour la bonne application des règles édictées dans ce présent document.

### I.3.2. AUTORITE DU SUPERVISEUR

Le superviseur PGE doit informer le maître d'ouvrage et le(s) assistant ou maître(s) d'œuvre concerné sans délai et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que les procédures de travail en matière environnementale sur les chantiers.

En cas d'infraction aux règles du PGE, le superviseur peut appliquer des pénalités, dont les barèmes et modalités sont décrits dans ce document. Il est fait mention de ces violations dans un Registre prévu à cet effet. Cette information est confirmée par écrit.

En cas de dégradation effective suite à une ou des infractions constatées, le superviseur environnement a autorité pour définir les objectifs en termes de réhabilitation et de réparation des torts. Il évalue l'état qu'il considère être le retour à l'état initial et cherche un accord avec l'entreprise incriminée pour faire exécuter les opérations nécessaires ou fait établir des devis d'une entreprise tierce pour la remise en état

En cas de pollution(s) grave(s) et imminente(s) menaçant l'environnement, le superviseur PGE doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer la pollution. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

L'ensemble de ces événements est consigné au registre. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du superviseur PGE sont également consignées dans le registre.

### I.3.3. LE REGISTRE

Est appelé Registre tout au long de ce PGE l'ensemble des dossiers, comptes-rendus, informations documentant le PGE.

Le Registre intègre :

- l'ensemble des comptes-rendus de visite sur site ;
- des bordereaux de transfert des déchets, des PV d'intervention en cas d'incident ;
- l'ensemble des remarques écrites y compris injonction, avec indication du superviseur, de la date, de la nature de l'injonction ;
- des documents d'aide et d'information ;
- des documents apportés par les entreprises, et notamment les FDS ;
- d'une interface internet, y compris en SIGWeb, accessible par Login aux acteurs et pourquoi pas en partie pour le public.

## I.4. PORTEE DU PGE ET PERIMETRE D'INTERVENTION

### I.4.1. IMPLICATION DES INTERVENANTS

#### I.4.1.1. CADRAGE

Le Plan de Gestion de l'Environnement (PGE) constitue une pièce du dossier de consultation des entreprises (DCE).

Il est établi en concertation avec les autres documents classiques contractuels (CCAP, CCTP) du DCE mais aussi éventuellement plus spécifiques comme notamment PGC, PIC et PPSPS.

Le PGE concerne l'ensemble des intervenants. Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants devront en tenir compte notamment pour l'élaboration de leur offre et la réalisation des opérations de chantier.

Le superviseur se mettra à leur disposition, notamment au travers de réunions, pour présenter les modalités de la mission et répondre aux questions dans le cadre de cette mission.

L'intervention du superviseur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions des Codes à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Ce document ne modifie d'aucune sorte les prestations des entreprises, mais définit et rappelle la répartition et les prescriptions réglementaires liées à l'environnement, mais aussi à l'hygiène.

#### I.4.1.2. MODALITE DE BONNE PRISE EN COMPTE PAR L'ENTREPRISE

Dans le cadre de la consultation des entreprises, une note est demandée afin de valider que le pétitionnaire a bien pris connaissance des attentes et des règles en terme d'environnement et qui vient expliciter les actions qui seront mises en œuvre.

Le document de PGE présente les modalités de suivi et de contrôles internes et externes, les objectifs et les conséquences en cas de transgression. Il présente une méthodologie de partage d'information pour les procédures internes éventuelles des entreprises et indique notamment la possibilité de contrôles impromptus sur les zones de chantier, reporté dans le Registre.

Dans le cas où les entreprises disposent d'un Plan Environnement, démarche HSE ou autre, les objectifs du PGE signé dans le cadre du DCE priment, même s'ils sont plus sévères ou stricts. Les démarches environnement des entreprises sont réputées s'inscrire, pour ce chantier, dans la démarche du PGE.

#### Prise en compte du PGE

Dans le cadre du PGE, il est attendu une note de présentation des actions indiquant :

- la définition des ressources internes pour garantir une réalisation effective des objectifs choisis, un échéancier, un espace de travail numérique consacré et les moyens techniques nécessaires ;
- une organisation et une planification concertée ;
- les modalités d'évaluation en continu des actions et mesures, en interne (critère objectivement vérifiable) et externe (indices de satisfaction du maître d'ouvrage, des riverains ou décideurs, parties prenantes) ;
- une anticipation des incidents possibles, établis en concertation avec les autres entreprises et évaluant la capacité de réaction (la présence du matériel nécessaire et la formation du personnel à son usage), y compris de mutualisation ;
- une capacité de sensibilisation et de documentation aux enjeux environnementaux pour les personnels voire les sous-traitants.

L'entreprise est aussi alertée sur la nécessité d'intégrer dans son prix une période de formation ou sensibilisation pour ses personnels voire sous-traitant sur site, en début d'intervention, pour l'exposé des règles et usages ainsi que les attentes de la maîtrise d'ouvrage sur ces travaux.

### I.4.2. PERIMETRES D'INTERVENTION

Dans le cadre des travaux, le PGE doit englober :

- un périmètre immédiat, lié à la réalisation des opérations de chantier et traitant des incidences sur les sites concernés ;
- des règles inhérentes à l'introduction de matériels et engins, à l'échelle des zones de travail mais aussi d'accès et de circulation des engins dans le quartier d'habitation.

### I.4.3. ACTIONS DE SUIVI

- La mission de PGE intègre un suivi de chantier. Le présent document décrit les contrôles et identifie les critères et paramètres relevés. Le suivi est effectué au travers des réunions de chantier mais aussi par des visites inopinées sur le chantier.
- Les données acquises et les remarques sont consignées dans un Registre prévu à cet effet.
- Le suivi et le contrôle peuvent conduire à une évolution du document de PGE et la tenue du registre.
- Les documents acquis lors des réunions de chantier et des visites aléatoires sont référencés et indiqués dans le Registre. Ces documents numériques sont classés avec un niveau de référencement type ISO 9001.

## I.5. LES PENALITES DEFINIES

### I.5.1. CONSTAT D'INFRACTION

Les pénalités sont décrites (modalités générales de paiement, montant) dans le CCAP et leur critère d'application écrites dans les CCTP. Différents montants peuvent être définis en cas d'enjeux différents et de coût de remise en état important pour certaines composantes.

Pour toute infraction, le superviseur recherche la concertation et le consensus.

Pénalités : modalités, application	
Les pénalités d'infraction au PGE sont définies comme suit :	
Infraction au PGE composante classique	Montant : 20 000 XPF HT
Infraction au PGE composante sensible	Montant : 50 000 XPF HT
Dans certains cas, les pénalités sont cumulables et appliquées par infraction constatée. Pour toute infraction hors gestion des pestes, le superviseur recherche la concertation et le consensus.	
Les pénalités sont décidées et appliquées par les superviseurs. Elles sont notifiées par écrit, avec indication de la faute constatée. Leur montant est retenu à la source sur le paiement de l'avancement du mois en cours.	

Les pénalités sont décidées et appliquées par les superviseurs. Elles sont notifiées par écrit, avec indication de la faute constatée. Leur montant est retenu à la source sur le paiement de l'avancement du mois en cours.

Dans certains cas, les pénalités sont cumulables et appliquées par infraction constatée.

### I.5.2. INFRACTION REPETEE OU DEGRADATION AVEREE DU SITE

En cas d'infraction manifeste ou délibérée et / ou en cas de manquement répété sur une même infraction au PGE, le superviseur propose au maître d'ouvrage de faire intervenir une tierce entreprise aux frais de l'entreprise incriminée.

Dans cette éventualité, le superviseur environnement fait établir un ou des devis à des entreprises de son choix, sur la base des objectifs définis avec le maître d'ouvrage. L'entreprise ou le mandataire choisira alors entre effectuer les opérations ou en assurer le paiement.

Cette procédure est identique en cas de dégradation consécutive à une non conformité. Le superviseur environnement fait établir un ou des devis à des entreprises de son choix, sur la base des objectifs définis avec le maître d'ouvrage. L'entreprise ou le mandataire choisira alors entre effectuer les opérations ou en assurer le paiement.

# PARTIE II - LES PESTES

## II.1. DEFINITIONS ET OBJECTIFS

Dans le secteur de Pirae, les enjeux sont très faibles. Ils ne sont pas connus par contre pour le site de montage du tuyau.

## II.2. SENSIBILITE – CONTRAINTES

### II.2.1. APPROCHE REGLEMENTAIRE

Une liste des espèces menaçant la biodiversité est fixée par le conseil des ministres par arrêté. Selon l'arrêté n°1301 du 15 novembre 2006, 35 espèces végétales introduites et perturbatrices des écosystèmes polynésiens sont inscrites sur la liste des espèces menaçant la biodiversité ainsi que quatre oiseaux et un escargot.

Par ailleurs, certaines de ces espèces sont considérées comme nuisibles aussi en raison de leurs incidences potentielles sur la santé humaine, comme les rats ou les moustiques.

La Petite Fourmi de Feu (*Wesmannia auropunctata*) fait l'objet d'un arrêté particulier, en raison des conséquences de son développement et de sa faible visibilité. Le texte interdit les transferts « intentionnels ». Les entreprises étant sensibilisées à ce risque, toute présence de PFF sur site sera considérée comme résultant d'un transfert intentionnel.

### II.2.2. ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

Cadre général
<p>L'attention des entreprises est attirée sur les conséquences sur les riverains et l'environnement en cas d'introduction ou de dissémination de pestes.</p> <p>Le matériel et les engins doivent être apportés nettoyés voire traités en cas de stockage ou d'utilisation auparavant dans des sites infestés. Sont notamment inspectés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les pneumatiques et chenilles qui doivent être exemptes de terre ou de boue ;</li><li>• la cabine ;</li><li>• les pièces proches du sol et pouvant recevoir de la terre ou de la boue ;</li><li>• ....</li></ul> <p>En cas de manquement, l'entreprise est passible d'une pénalité par infraction constatée voire d'être dans l'obligation de remise en état du site (traitements d'éradication en cas d'introduction de PFF par exemple).</p>

### II.2.3. CIBLES

#### II.2.3.1. PREPARATION DES ENGINS AVANT ARRIVEE SUR SITE

Sont ciblés les graines et spores de végétaux, voire rarement des pontes d'insectes, pouvant être présentes dans les chenilles, les roues ou autres parties en contact avec le sol, des engins.

Les engins sont réputés arriver parfaitement propres et nettoyés. Un passage au jet à haute pression ainsi que la pulvérisation d'herbicides et insecticides sur les chenilles et ou les roues sont une obligation. Un certificat de traitement ou une déclaration sur l'honneur devra être produite au superviseur.

La non présentation du certificat ou attestation est une non-conformité et conduit à l'immobilisation de l'engin pour traitement et temps de traitement. Les frais du traitement sont répercutés à l'entreprise.

L'arrivée sur site d'engins souillés avec de la terre notamment est une non-conformité et fait l'objet d'une pénalité, plus d'une procédure de nettoyage et de traitement aux frais de l'entreprise.

### II.2.3.2. PREPARATION DU MATERIEL

Sont ciblés les graines et spores de végétaux, voire rarement des pontes d'insectes, pouvant être présentes sur les matériels non lavés voire sur les semelles de chaussures, sacs, ...

Le matériel de toute nature est réputé entrer sur site parfaitement propre et nettoyé. La pulvérisation d'herbicides et insecticides est une obligation. Une attestation sur l'honneur de l'entreprise devra être produite au superviseur.

Son absence est une non-conformité et conduit à l'immobilisation du matériel pour traitement et temps de traitement. Les frais du traitement sont répercutés à l'entreprise.

L'arrivée sur site de matériels (y compris chaussures ou effets personnels) souillés, avec de la terre est une non-conformité et fait l'objet d'une pénalité, en plus d'une procédure de nettoyage et de traitement aux frais de l'entreprise.

### II.2.3.3. PETITE FOURMI DE FEU

L'attention des entreprises est attirée sur les risques inhérents à la propagation des PFF, notamment par les matériaux terreux ou comportant de l'humidité.

Le maître d'ouvrage ayant attiré l'attention des entreprises sur la prise en compte de ce risque, ces dernières sont réputées conscientes de la problématique et l'introduction de PFF sur le site du chantier sera considérée comme une faute.

Les entreprises sont tenues de vérifier que les matériaux apportés ainsi que les engins sont exempts de PFF. En cas de doute, notamment de par l'origine géographique de certains matériaux par exemple, le coordonnateur environnement procède à des tests et identification.

En cas de découverte de PFF, le traitement des zones et les tests de contrôle fait l'objet d'une demande de devis par le superviseur par une ou plusieurs entreprises de son choix, sur la base d'objectifs d'éradication de la PFF (y compris détection post traitement). Le mandataire décide alors sur la base de ces offres de réaliser les opérations lui-même ou d'en assurer le paiement.

#### Rappel des critères de pénalités

Les actions suivantes sont considérées comme des infractions au PGE et pénalisables :

- non présentation de l'attestation de nettoyage et de traitement des engins et matériel ;
- non suivi des prescriptions en termes de conditionnement des biens et matériels ;
- entrée sur site de matériel / engin souillé de terre et/ou non nettoyé.

Dans tous les cas, une prise en charge partielle ou complète des frais de remise en état (éradication d'une peste) peut être exigée à l'entreprise incriminée.

# **PARTIE III - LES DECHETS**

## **III.1. DEFINITIONS ET OBJECTIFS**

L'entreprise est réputée mettre au point un protocole de gestion des déchets de type Schéma d'Organisation de Gestion des Déchets (SOGED) définissant les procédures qu'elle compte mettre en place pour la gestion des déchets et pour répondre aux attentes du PGE.

Une distinction est attendue entre les différents déchets, notamment pour les déchets spéciaux ou dangereux.

## **III.2. SENSIBILITE – CONTRAINTES**

### **III.2.1. APPROCHE REGLEMENTAIRE**

La gestion des déchets est une obligation légale, définie dans le Code de l'Environnement.

Le respect du Code de l'Environnement conduit notamment à interdire les brûlages de déchets et / ou enfouissement. Il conduit à s'assurer que les déchets dangereux sont correctement traités et évacués.

Les catégories de déchets sont à respecter.

Le non-respect de ces clauses est une infraction au Code de l'Environnement et entraîne l'application d'une pénalité par infraction constatée

Selon les textes en vigueur, l'entreprise est tenue :

- d'éliminer en CET de classe 3 ou de valoriser les déchets inertes ;
- d'éliminer en CET de classe 2 ou par incinération les déchets type DIB non valorisables ;
- d'éliminer en CET de classe 1 ou en centre de traitement spécialisé, les déchets non valorisables et non acceptés en classe 2, type DIS.

### **III.2.2. MISE EN PLACE D'UN SOGED**

Le SOGED constitue usuellement le document de référence pour tous les intervenants concernés par la gestion des déchets d'un chantier. Il définit notamment :

- les modalités du tri des différents déchets de chantier ;
- les méthodes employées pour ne pas mélanger les différents déchets (bennes, stockage, localisation sur le chantier des installations etc...) ;
- les centres de stockage et/ou point de regroupement et/ou unités de recyclage vers lequel seront acheminés les différents déchets, en fonction de leur typologie et en accord avec le superviseur ;
- les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer ces différents éléments de gestion des déchets.

L'entreprise devra notamment fixer, dans le SOGED, les objectifs de tri sur le chantier afin de séparer les différentes catégories de déchets (inertes, DIS, DIB non valorisables et DIB valorisables) et de les orienter vers les filières d'éliminations spécifiques.

L'entreprise aura le choix de trier les matériaux recyclables sur le chantier ou de sous-traiter le tri à un prestataire agréé par le superviseur.

### III.2.3. ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

La maîtrise d'ouvrage attend un chantier propre, sans déchets laissés à l'abandon et triés correctement.

Le PGE mis en place cible :

- le respect de la réglementation en matière d'environnement ;
- la propreté des sites de travaux et des zones d'intervention des entreprises ;
- la réalité du tri des déchets avant évacuation ;
- le traitement approprié des déchets spéciaux ;
- la réduction des volumes de déchets.

### III.2.4. CIBLES

#### III.2.4.1. CONFORMITE LEGALE ET RESPECT DES TEXTES

Cet objectif est une obligation. Il conduit notamment à interdire les brûlages de déchets et / ou enfouissement et à trier les déchets sur site. Il conduit à s'assurer que les déchets dangereux sont correctement traités et évacués.

Le non-respect de cette prescription est un délit et entraîne l'application d'une pénalité par infraction constatée.

#### III.2.4.2. DECHETS SPECIAUX OU DANGEREUX

Le SOGED proposé par l'entreprise doit tenir compte des déchets spéciaux et dangereux produits et propose une filière de tri, stockage, évacuation et traitement adéquate.

Tout produit chimique dangereux devra être éliminé selon les règles éditées par le fabricant (colles, peintures, adjuvants, etc...), à charge de l'entreprise. La filière doit être présentée dans le SOGED. Les entreprises sont tenues de déclarer l'utilisation de ces produits, leur quantité, leur localisation sur le chantier.

Les entreprises doivent indiquer dans leur P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) ainsi que le mode de rapatriement et sa prise en charge adéquate sur Tahiti (produits et procédures).

Le SOGED doit conduire à la définition de procédure de suivi des déchets, sous la forme de bordereau d'évacuation et de réception par une entité agréée. La traçabilité de ces déchets est une exigence du PGE.

Si le superviseur évalue que le ou les manquements sont de nature à engendrer une pollution importante, il est en droit de suspendre le chantier, les frais inhérents à cet arrêt étant répercutés à l'entreprise ou au mandataire (pénalités de retard, livraisons retardées, suspension des travaux, ...).

Par ailleurs, il est rappelé qu'une élimination non conforme aux textes de déchets spéciaux ou dangereux est une infraction pénale. En cas de présence de déchets spéciaux ou dangereux dans les filières n'entrant pas dans cette catégorie, les déchets collectés sont traités selon les filières adéquates, les frais inhérents à ces opérations étant facturés à l'entreprise déficiente ou au mandataire.

En cas de pollution constatée, les frais de traitement, nettoyage, dépollution et évacuation sont répercutés sur les honoraires de l'entreprise voire du compte prorata.

### III.2.4.3. PROPRETE DES SITES

Le chantier sera maintenu en constant état de propreté ; chaque entrepreneur devra enlever les débris et tout déchets apportés par ses propres travaux et laisser place nette chaque soir et après chaque opération ou intervention. Le maître d'œuvre peut imposer un nettoyage supplémentaire si l'état est jugé insuffisant.

L'évacuation des déchets, résidus, matériaux non utilisés, emballages, doit être journalière et réalisée par des moyens appropriés pour conserver à l'environnement l'état de propreté exigé. Leur mise en dépôt se fera en un endroit désigné d'un commun accord avec l'entreprise principale et le superviseur.

Au cas où le superviseur l'estimerait nécessaire, le nettoyage de chantier sera réalisé par un intervenant tiers. Ces travaux seront alors facturés à l'entreprise dont la carence aura nécessité cette intervention.

En cas de manquements répétés (infraction au PGE constatée trois jours de suite), le superviseur pourra faire intervenir sur le chantier, et ce, à charge du mandataire, une entreprise spécialisée.

### III.2.4.4. REALITE DU TRI

#### A. Généralités

Les erreurs de tri (soit la confusion des conteneurs selon les déchets) sont considérées comme des non conformités et font l'objet de pénalités.

Le superviseur environnement a autorité pour refaire exécuter le tri par l'entreprise incriminée ou par tout autre prestataire de son choix. Dans ce cas, le superviseur environnement consulte une ou plusieurs entreprises de son choix pour un devis. Le mandataire a le choix de réaliser les opérations ou d'en assurer le paiement.

#### B. Déchets spéciaux

Des points d'apports volontaires (PAV) seront mis à la disposition afin de collecter les piles, les batteries usagées et les huiles usées.

Des bacs de collecte adaptés seront installés autant que nécessaires (atelier, zone commune) en accord avec les entreprises pour les substances polluantes (vernis, peintures, diluants, ...). Une carte mise à jour avec indication des points de collecte est à la disposition des entreprises dans le réseau d'information dédié ou simplement sur demande au superviseur.

#### C. Elaboration des procédures d'évacuation et devenir des déchets

Une fois triés, les déchets sont pris en charge par la maîtrise d'ouvrage pour conditionnement et réexpédition vers les centres de traitement adéquats.

#### D. Traçabilité du devenir des déchets

Dans tous les cas, l'entreprise devra attester de l'élimination, du tri et de la valorisation des différents déchets conformément aux lois en vigueur et aux prescriptions définies précédemment, par la remise au maître d'ouvrage d'un bordereau de suivi des déchets de chantier. Ce bordereau est un document établi et rempli en interne par l'entreprise si elle fait rapatrier elle-même ses déchets. Un modèle est reporté ci-après, reprenant les champs minimum à renseigner.

## Fiche chantier

Responsable				
Date :				
Alerte sur Tahiti : Confirmation prise en charge		Qui, date, nature confirmation		
Contenant 1, nature déchets	Ratio remplissage			
Contenant 2, nature déchets	Ratio remplissage			
Contenant 3, nature déchets	Ratio remplissage			

La non présentation de ce bordereau pour l'élimination de déchets spéciaux et/ou dangereux est considérée comme une infraction au PGE.

### Rappel des critères de pénalités

Les actions suivantes sont considérées comme des infractions au PGE et pénalisables :

- non présentation ou tenue d'un bordereau d'évacuation des déchets, hors déchets inertes et ménagers ;
- présence de substances ou produits non déclarés préalablement et sans remise préalable de sa FDS ;
- brulage de déchets ;
- présence de déchets récupérés en PAV dans les contenants d'ordure classique ;
- tri non conforme des déchets dans les bacs ou contenants pour évacuation ;
- pas de dispositifs de recueil des fuites de polluants sous les contenants ou réservoirs en poste ;
- chantier sale et présence de déchets dans la zone de travail ;
- non évacuation conforme des déchets industriels ou spéciaux ;
- présence de déchets spéciaux ou industriels dans les conteneurs d'ordures ménagères ou inertes.

En cas de manquements répétés (trois fois) aux injonctions de nettoyage ou de pollution avérée suite à un mauvais traitement des déchets, des frais de remise en état peuvent être exigés à l'entreprise ou au titre du compte prorata.

# PARTIE IV - L'EAU

## IV.1. DEFINITIONS ET OBJECTIFS

La baie, les rivières, les sols et les eaux souterraines ou l'embouchure sont des milieux fragiles, qui peuvent être directement impactés en cas de départ de fluides ou liquides polluants sur les sols.

Le PGE sensibilise les entreprises sur la préservation de la ressource en eau et décrit les procédures à mettre en place pour la préservation du milieu récepteur, qu'il soit souterrain ou non.

Le PGE identifie les objectifs en fonctionnement normal et incidents. Il décrit en accord avec le maître d'ouvrage et les entreprises les procédures d'urgence en cas d'épandages accidentels de substances polluantes et le devenir des matériaux souillés.

## IV.2. SENSIBILITE – CONTRAINTES

### IV.2.1. APPROCHE REGLEMENTAIRE

#### **Fluides et substances polluantes**

Les eaux souillées contenant des toxiques ou des polluants sont considérées comme des déchets spéciaux ou dangereux au regard du Code de l'Environnement.

#### **Eaux usées**

L'arrêté n° 1401 CM du 18 décembre 1997 et n° 1095 CM du 18 août 1998 fixent les normes et les conditions de rejet des eaux usées provenant d'un assainissement collectif public ou autonome :

- ⊗ Chapitre I – Article 4 : "Après traitement, les eaux usées devront être évacuées rapidement par les ouvrages fermés, continus et étanches depuis l'ouvrage jusqu'au site de rejet dans le milieu récepteur".
- ⊗ Chapitre I – Article 7 : "Les eaux usées traitées, rejetées, doivent atteindre le niveau minimal de qualité déterminé par l'annexe I du présent arrêté".

L'arrêté n° 1369 CM du 13 octobre 1998 fixe la nature et la fréquence minimale des mesures à effectuer par l'exploitant du système d'assainissement collectif dans le cadre de l'auto-surveillance.

L'arrêté n° 1370 CM du 13 octobre 1998 fixe les clauses techniques minimales à inclure dans le contrat d'entretien d'un système d'assainissement collectif public ou autonome.

#### **Eaux pluviales**

Les articles D.311.1, D.311.5, D.333-1 et D.333-2 du Code de l'Aménagement présentent la réglementation relative à l'évacuation des eaux pluviales au niveau des voies publiques ou privées et des constructions.

### IV.2.2. ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

Les travaux sont réalisés dans le lit de la rivière. La zone de chantier et les engins sont situés à proximité immédiate du cours d'eau.

La préservation de la qualité de l'eau est donc à considérer aussi bien lors des mouvements de matériaux (boues) qu'en termes de pollution par les engins (fuites, ...).

## IV.2.3. CIBLES

### IV.2.3.1. HYGIENE ET SANTE

En termes d'assainissement, la définition des besoins et équipements en toilettes est à proposer par les entreprises, soit sur la base d'unités mobiles, soit dans une zone aménagée à cet effet. L'installation doit être validée sur son principe puis sa conformité en termes de mise en œuvre.

Compte tenu des enjeux en termes de salubrité publique et de la situation des opérations à proximité des zones de vies, l'utilisation des toilettes est une obligation.

Le non-respect de cette obligation est une infraction au PGE et conduit à l'application d'une pénalité voire à la nécessité de nettoyage par l'entreprise incriminée ou à la suspension du début des travaux.

### IV.2.3.2. ENTREE ET STOCKAGE DE SUBSTANCES POLLUANTES OU DANGEREUSES

Les entreprises sont tenues de présenter les fiches de sécurité et les moyens de secours déployables sur site en cas d'incident (absorbants, moyen de rétention, évacuation des matériaux souillés) et prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les fuites et réagir en cas d'incident.

Il est possible de mettre en place une mutualisation des équipements dans le cas de groupement d'entreprises.

Sont ainsi considérés tous les produits indiqués comme toxiques ou potentiellement toxiques pour l'environnement. Cette rubrique inclut les carburants, lubrifiants et tout sous-produit d'hydrocarbures.

Dans le cas de stockage de matières ou de substances dangereuses, des mesures particulières doivent être prises pour le stockage et l'élimination des eaux souillées.

Les contenants de ces substances sur site sont ainsi dégagés des zones de manœuvre et de circulation des engins, voire des travaux. Des cuves ou bacs de rétention sont disposés en dessous et l'ensemble est couvert (pas de possibilité que les bacs soient remplis d'eau de pluie).

Les visites et contrôles sur site ciblent la bonne rétention et les conditions de stockage des substances polluantes. Les entreprises sont tenues de présenter les moyens de secours adéquats. Le personnel est réputé formé à l'utilisation des moyens de secours. L'absence des moyens d'intervention sur site ou en mauvais état est considérée comme une infraction au PGE et fait l'objet d'application des pénalités.

### IV.2.3.3. UTILISATION ET LAVAGE

Les transvasements, remplissages de sous contenants ou autres dispositions liées notamment au second œuvre se font sur un sol étanche ou tapissé de buvard absorbant adéquat pour éviter les fuites.

Le nettoyage des contenants, du matériel se fait selon les règles définies et dans les espaces prévus à cet effet. Le nettoyage de pinceaux, rinçage de contenants de produits réputés toxiques ou de toute autre action conduisant à un départ de substances dans les sols ou l'eau en dehors de la zone prévue à cet effet est une infraction au PGE et conduit à l'application de pénalité.

Le lavage du matériel se fait sur un fond étanche, permettant par des rigoles le recueil des eaux pour décantation dans des cuves ou contenant adaptés. La gestion des substances recueillies est de la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage, sous la direction des superviseurs.

Il est rappelé qu'en cas de danger pour le milieu naturel, le superviseur a autorité pour arrêter le chantier et faire réaliser la remise en état des sites impactés au frais de l'entreprise ou du mandataire. Dans ce cas, le superviseur fait établir un ou plusieurs devis d'intervention par des entreprises de son choix, définissant les objectifs de réhabilitation à atteindre. L'entreprise ou le mandataire incriminé fait exécuter lui-même les opérations à ses frais ou assure le paiement des frais d'intervention.

#### IV.2.3.4. LAITANCES DE BETON

Ces substances, en dehors des adjuvants, sont réputées inertes mais leur départ dans le lagon (via les réseaux EP par exemple) conduit à un étouffement physique des peuplements.

Dans le cas où les milieux récepteurs sont réputés ou considérés sensibles, les travaux et le nettoyage des bétonnières ou de tout autre engin ou matériel est réalisé dans des zones prévues à cet effet ou définies avec le superviseur et préparées préalablement.

#### IV.2.3.5. PROTECTION CONTRE LES FINES

Les travaux sont à réaliser dans le lit de la rivière. Ils sont réputés se réaliser à sec avec creusement d'un drain et mise en place de petites diguettes de confinement des eaux.

Dans la mesure du possible, il est demandé de mettre en place un parcours non linéaire des eaux afin de faciliter la décantation et la réalisation de petites diguettes avec un parcours serpenteant (méthode « berlinoise »).

##### Rappel des critères de pénalités

Les actions suivantes sont considérées comme des infractions au PGE et pénalisables :

- la non présentation préalable d'une FDS d'un produit entrant sur le territoire ;
- le non-respect des consignes de stockage des produits ou le transvasement en dehors des espaces prévus à cet effet ;
- la non utilisation de toilettes sur site et irrespect de l'hygiène ;
- le non-respect des règles de lavage des engins et matériel sur un espace approprié ;
- départ de laitances de béton dans le lagon ou sur les plages ;
- absence de moyens de lutte contre une pollution accidentelle ou méconnaissance de son utilisation.

# **PARTIE V - LES PEUPELEMENTS NATURELS**

## **V.1. DEFINITIONS ET OBJECTIFS**

Le milieu naturel de la baie est assez perturbé en littoral mais les parties océaniques sont bien préservées.

L'état du site de Papeari n'est pas connu.

## **V.2. SENSIBILITE – CONTRAINTES**

### **V.2.1. APPROCHE REGLEMENTAIRE**

Les espèces de catégorie A et leur habitat sont protégés au titre du Code de l'Environnement.

La pêche est réglementée dans la baie du Taaone.

Le site de Papeari n'est pas connu.

### **V.2.2. ENVIRONNEMENT DU CHANTIER**

Dans le cadre de certaines zones de chantier, les espaces naturels immédiats constituent un patrimoine écologique. Leur respect est une obligation.

### **V.2.3. CIBLES**

#### **V.2.3.1. DELIMITATION DES SITES OU ESPECES SENSIBLES**

Afin de protéger les biotopes, les nichages ou autres espaces remarquables, le superviseur peut si nécessaire baliser des sites avec une rubalise pour les marquer comme zone interdite à la circulation y compris piétonne.

Le franchissement de ces délimitations ou la dégradation des arbres et plantes situées dans leur emprise sont une infraction et font l'objet d'une pénalité par infraction constatée.

Toute atteinte de la végétation ou de tout individu de la faune ou de la flore n'est pas acceptée. Les incidents de conduite ou de manœuvre ne constituent pas une excuse ou une justification, les entreprises sont réputées avoir pris toutes dispositions auparavant.

#### **V.2.3.2. LES PEUPELEMENTS NATURELS**

En cas de découverte d'animaux morts, ils doivent être présentés en l'état au superviseur et ne peuvent être consommés.

#### **V.2.3.3. PROPRETE DES CHANTIERS**

Traité

#### V.2.3.4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU TRANSPORT ET CIRCULATION

Traité

##### Rappel des critères de pénalités

Les points suivants font l'objet d'application d'une pénalité :

- la circulation dans les zones abritant des espèces protégées ou considérées comme fragile ;
- occupation pour les travaux ou la dépose de matériaux en dehors des espaces convenus ;
- le franchissement des rubalises et marques d'espaces en cours de replantation ou de restauration ;
- la coupe volontaire voire l'atteinte y compris accidentelle aux peuplements notamment la végétation.

En cas d'infractions répétées sur la circulation dans les zones préservées, le contrat peut être rompu aux dépens de l'entreprise incriminée.

## PARTIE VI - LE BRUIT

### VI.1. DEFINITIONS ET OBJECTIFS

Le PGE doit permettre de limiter et faire accepter les nuisances sonores durant les travaux de chantier en zone d'habitations ou d'activités (scolaires par exemple), notamment durant les périodes de repos voire de travail.

Sur Pirae, le site présente des zones de forte sensibilité, au niveau du tronçon le long du CHT notamment.

Pour réduire les nuisances, des procédures de réglage des moteurs, phasage des travaux (bruit émergent), comportement (claquages porte véhicules, cris, avertisseurs de recul, ...) sont décidés en amont des travaux.

Le PGE décrit les modalités de suivi du bruit durant les phases de chantier et peut conduire à changer les dispositions de chantier en cas de plaintes importantes ou prolongées.

### VI.2. SENSIBILITE – CONTRAINTES

#### VI.2.1. APPROCHE REGLEMENTAIRE

Il est rappelé qu'il n'existe pas de Loi sur le Bruit en Polynésie. Le volet communication et information des riverains est déterminant.

Les entreprises se référeront :

- aux éventuels arrêtés municipaux ;
- à l'arrêté n° 115 du 19 janvier 1956 ;
- au Code de l'Environnement dans la partie relative aux bruits et vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Définition de seuils de tolérance**

En l'absence de réglementation, il sera retenu les seuils définis dans le cadre des ICPE, en définissant les bruits acceptables en limite de propriété.

- Bruit maxima admissibles en limite de propriété en dB(A), d'après les arrêtés types, en zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles :
  - Jour : 65 dB(A)
  - Période intermédiaire : 60 dB(A)
  - Nuit : 55 dB(A)

Il est admis une émergence de 3 dB(A) par rapport à ces valeurs.

Les périodes sont définies comme suit :

- Période de jour : jours ouvrables de 7h à 20h
- Période intermédiaire :
  - Jours ouvrables de 6h à 7h et de 20h à 22h
  - Dimanches et jours fériés : de 6h à 22h
- Période de nuit : tous les jours de 22h à 6h.

## **VI.2.2. ENVIRONNEMENT DU CHANTIER**

La prise en compte de l'environnement de chantier est essentielle, les enjeux variant selon les sites et les horaires de travaux.

Il sera réalisé sur chaque zone de chantier une campagne de mesure du niveau sonore. Ces mesures sont réalisées en mode contradictoire avec l'entreprise si elle le souhaite. La campagne portera sur une série de mesures intégrant des mesures en journée et en soirée, en jour de semaine. Les points seront définis en concertation avec les riverains du site.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement (NFS 31-010).

Ces données serviront de références notamment pour la définition des émergences.

## **VI.2.3. CIBLES**

### **Prise en compte problématique bruit**

Les entreprises indiqueront dans leur PAQ les dispositions prévues pour respecter ces prescriptions, et notamment :

- les niveaux de bruit, avec échelle de fréquence pour les moteurs, selon le constructeur ;
- les améliorations éventuelles apportées (capotage, silencieux, ...).

Avant le démarrage des travaux, les entreprises retenues doivent justifier d'un contrôle technique des véhicules et engins de chantier datant de moins de trois mois.

Ce contrôle doit témoigner du respect des niveaux de bruit admissibles, suivant la législation en vigueur.

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que des mesures de contrôle sur les matériels seront effectuées sur les engins, selon les normes (sonomètre de classe 1, mesures à 3 m) et comparées avec les données constructeurs.

En cas de travaux de nuit, l'utilisation des opérations les plus bruyantes doit se faire en début de soirée.

### Critères de suivi du bruit

En cas de dépassement des valeurs constructeurs en termes de bruit de plus de 3 dB, le coordonnateur peut demander une révision de l'appareil pour réduire le bruit.

L'absence d'attestation d'une révision est considérée comme une infraction au PGE et pénalisée.

En cas de dépassement supérieur à 6 dB, le matériel incriminé doit être remplacé ou remis en état.

La réduction voire l'absence de bruits par la discipline de chantier est essentielle (interpellations entre personnes, claquements de portières, ...). En cas de plaintes et d'infractions répétées, le Coordonnateur peut faire appliquer les pénalités après trois injonctions (mail, remarques consignées en réunion de chantier).

L'attention de l'entreprise est attirée sur la nécessité de faire réduire les bruits autres que moteur :

- interpellations, cris,
- claquements de portes ou bennes,
- chute de matériel,
- sonneries ou alarmes,
- etc. ...

Un suivi de l'ambiance sonore est effectué durant les travaux (sonomètres), lors des visites de chantier prévues ou non. La mission du coordonnateur environnement comprend des visites et mesures de bruit inopinées et une mission d'interface avec les riverains. L'objectif est avant tout de faire accepter la nuisance par les riverains et de permettre la réalisation des opérations dans de bonnes conditions pour l'entreprise.

Les remarques, résultats de mesures sont reportés dans le Registre. En cas de litige ou de plainte, le Coordonnateur a pour mission de faire accepter le bruit, pour peu que l'entreprise respecte les règles édictées.

En cas de dépassement considéré trop important, le coordonnateur peut exiger l'arrêt de l'utilisation d'un matériel et son remplacement, ou la mise en place de mesures de réduction du bruit (capotage, silencieux).

Dans les cas extrêmes, des écrans mobiles de type alvéolaire à forte capacité d'absorption seront disposés autour de la source et déplacés au fur et à mesure des travaux. L'entreprise choisira des emplacements non pénalisant pour les riverains, en accord avec le Coordonnateur environnement.

#### Rappel des critères de pénalités

Les actions suivantes sont considérées comme des infractions au PGE et pénalisables :

- non présentation d'un certificat d'entretien trimestriel des engins ;
- utilisation d'un engin non révisé dont la puissance sonore dépasse de 3 dB les données constructeurs ;
- dépassement de 6 dB d'un engin des données de bruit constructeurs ;
- plaintes répétées des riverains pour interpellations, claquements de porte ou bruits résultant d'un comportement incivique.

# PARTIE VII - CIRCULATION ET STATIONNEMENT, CADRE DE VIE ET PAYSAGE

## VII.1. DEFINITIONS ET OBJECTIFS

L'objectif est de réaliser un projet pilote intégrant clairement le respect des riverains et du cadre de vie.

Les entreprises et leurs sous-traitants doivent prendre en compte cet objectif d'exemplarité dans le cadre des accès et stationnement.

Pour la phase chantier, le PGE intègre des procédures de suivi du respect des procédures initiales (contrôle visuel) et d'information.

## VII.2. SENSIBILITE – CONTRAINTES

### VII.2.1. APPROCHE REGLEMENTAIRE

Le Code de la Route est l'un des intrants ainsi que la signalisation du chantier.

### VII.2.2. ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

Les actions de chantier impliquent des zones de replantation et de revégétalisation. Elles seront marquées et doivent être respectées.

### VII.2.3. CIBLES

#### VII.2.3.1. VOIES DE CIRCULATION

L'attention des entreprises est attirée sur le respect des circulations dédiées.

Les voies sont matérialisées.

La circulation non justifiée d'un engin de quelque nature en dehors des espaces dédiés est une infraction au PGE.

#### Rappel des critères de pénalités

Les actions suivantes sont considérées comme des infractions au PGE et pénalisables :

- circulation dans les zones considérées sensibles ;
- circulation ou stationnement en dehors des espaces dédiés.

# **PARTIE VIII - LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES**

## **VIII.1. DEFINITIONS ET OBJECTIFS**

L'objectif est d'éviter les dégradations du matériel et la pollution par l'entraînement de contenants ou matériel en cas d'inondations. Il est donc défini une procédure d'alerte et / ou de fortes pluies.

Même si les incidences sont limitées, les entreprises sont tenues de respecter les consignes de sécurité, avec les implications adéquates en termes de personnel et de matériel.

Elles devront pour se faire, présenter un plan d'action démontrant sa capacité à avertir le personnel sur les zones de danger et à faire évacuer les matériels exposés et les substances réputées dangereuses pour l'environnement.

## **VIII.2. SENSIBILITE – CONTRAINTES**

### **VIII.2.1. APPROCHE REGLEMENTAIRE**

Les risques d'instabilités de terrain, d'inondations et de surcote marine font l'objet d'une pré-évaluation sous la forme de Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, avec une réglementation associée. Les P.P.R. prévoient les mesures de prévention à mettre en œuvre par les particuliers et les collectivités locales et leurs établissements publics afin de délimiter les risques. Ils sont institués par la délibération n° 2001-10 APF du 1er février 2001.

Le PPR a pour objet la réalisation d'un zonage réglementaire et la définition pour chacune des zones, de mesures obligatoires ou recommandées, relevant de la prévention, de la protection ou de la sauvegarde.

Le PPR est transmis par le président de la commission des PPR aux conseils municipaux des communes concernées pour avis. Il est ensuite soumis à enquête publique puis à l'avis du comité d'aménagement du Territoire. Il est finalement approuvé par arrêté du conseil des ministres.

### **VIII.2.2. ENVIRONNEMENT DU CHANTIER**

En cas d'alerte cyclonique ou d'avis de fortes pluies, les matériels et matériaux polluants ou présentant un risque pour l'environnement ou la santé publique doivent être évacués ou mis à l'abri sur site.

En cas d'absence de son personnel (période de repos), l'entreprise doit s'être assurée que son matériel est à l'abri.

### **VIII.2.3. CIBLES**

La présentation du plan de gestion des risques naturels, tant au niveau du personnel que des matériels est une obligation. Son absence est une infraction au présent PGE.

Ce plan de gestion doit présenter les procédures d'alerte, les délais de mise en œuvre et les zones de repli, y compris du matériel.

Les entreprises sont réputées averties des procédures d'alerte et des actions qu'elles sont censées mener dans ce cas. Elles doivent intégrer l'hypothèse d'une alerte en l'absence de son personnel.

Le maintien du matériel et engins dans une zone exposée aux risques de submersion est une infraction et pénalisable.

Sont considérées comme des infractions au PGE et pénalisables :

- la non présentation d'un plan de repli des installations pour les entreprises travaillant en zone exposée à la submersion ;
- la présence de matériel et engins dans les zones exposées en cas d'alerte.

## **PARTIE IX - QUALITE DE L'AIR ET BRUIT**

### **IX.1. DEFINITIONS ET OBJECTIFS**

Le PGE a pour objectif de limiter les incidences en termes de bruit et de qualité de l'air pour le stockage des substances nocives mais aussi, par les émanations de substances polluantes ou corrosives par les moteurs ou la poussière.

### **IX.2. SENSIBILITE – CONTRAINTES**

#### **IX.2.1. APPROCHE REGLEMENTAIRE**

En Polynésie, il n'existe pas de cadre général de textes type Loi sur l'Air ou le Bruit ou de réglementation stricte relative (mais des arrêtés d'applications) aux odeurs aux émissions de polluants émis dans l'environnement par les ICPE et par d'autres sources. Le maire d'une Commune peut par contre prendre des arrêtés municipaux pour le bruit.

Toutefois, des arrêtés types prévoient des articles dans les arrêtés d'exploitation stipulant qu': « il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage (...) ».

Il n'existe toutefois pas de valeur seuil permettant de définir ou non si une émission est polluante.

#### **IX.2.2. ENVIRONNEMENT DU CHANTIER**

Les mesures proposées sont liées à la volonté de préserver la qualité de vie des riverains mais aussi des travailleurs, des entreprises et s'inscrivent dans une démarche de respect du site et de respect du code du Travail.

#### **IX.2.3. CIBLES**

Les actions de contrôle se basent :

- Les bruits des différents moteurs ;
- le stockage et l'utilisation des substances volatiles, de nature à altérer la santé des intervenants et dégrader la qualité de l'air ;
- sur les moteurs (actions prévues pour le bruit) ;
- la poussière.

### **IX.2.3.1.      POUSSIÈRES**

La bonne gestion des matériaux générant des poussières est requise, notamment pour le ciment ou les sables très fins. Le stockage est réalisé sous couvert.

En terme de nuisances, le superviseur prendra en compte les éventuelles doléances des riverains et recherchera à l'amiable des solutions avec le responsable du chantier.

### **IX.2.3.2.      APPLICATION DE PENALITES**

La définition de limites ou de tolérance est difficile. Néanmoins, le superviseur environnement peut faire appliquer des pénalités pour :

- l'émission de fumées d'échappement incommodantes et liées à un mauvais réglage du moteur, sous réserve d'une injonction préalable (mail, remarque en réunion de chantier) ;
- l'utilisation de machines ou moteur sans catalyseur ou filtres.

En cas de maintien desdits engins ou moteurs malgré les demandes, les pénalités et les plaintes des résidents, le superviseur peut faire arrêter les opérations jusqu'à changement du matériel cité.